



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Dublin (Irlande), juillet 1987

Conclusions

SOUS QUELLES CONDITIONS LES DECISIONS JUDICIAIRES PASSEES EN FORCE DE CHOSE JUGEE
SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIEES

Tout en considérant la nécessité de mettre fin aux litiges dans les relations juridiques, la Commission trouve essentiel d'accorder par des systèmes appropriés la réouverture des décisions dans des cas exceptionnels.

Dans certains cas, par exemple en cas de garde des enfants ou de pensions alimentaires, il devrait exister des règles spéciales.